

Arrêté municipal du 02/04/2025
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC

Occupation d'un emplacement sur le marché des producteurs et artisans
Parking de la salle associative le 18/04/2025

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;
VU le Code de l'Environnement ;
Vu la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020),
Vu l'état des lieux,

Vu la demande formulée le 19/03/2025 par laquelle Madame Clara PAILLEUX et Monsieur Camille MATHIEU, gérants du GAEC LA FERME DU RUNIO sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18 avril 2025 de 16h15 à 20h30 pour un commerce ambulant de pains, fromages et dérivés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistante de l'emplacement.

Madame Clara PAILLEUX et Monsieur Camille MATHIEU, gérants du GAEC la ferme du RUNIO sont autorisés à occuper un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18 avril 2025 de 16h15 à 20h 30 afin d'y exploiter un commerce de pains (N°RCS : 928126994)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transféré au bénéfice d'un tiers.

L'emplacement concerné par la présente consiste en une remorque frigorifique de 4ml.

Article 2 : Conditions d'occupation :

Madame Clara PAILLEUX et Monsieur Camille MATHIEU occupent l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions ci-après :

Les pétitionnaires seront tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Les pétitionnaires **devront produire une assurance** et toutes les pièces justificatives demandées.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Les bénéficiaires de l'emplacement restent pleinement responsables de leurs produits devant le consommateur. Ils sont tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social, sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)

Article 3 : Durée de l'autorisation :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le jour du marché du 18 avril 2025. Toute nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Remise en état des lieux :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. **Il appartient aux producteurs et artisans de ramasser les détritrus dispersés sur l'aire du marché et de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés en fin de journée.**

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais des pétitionnaires, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'occupation des sols :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée et les pétitionnaires pourraient être exclus.

Article 7: Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame Clara PAILLEUX et Monsieur Camille MATHIEU
- La Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 11/04/2025

Le Maire

Guillaume GRANNEC



Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 02/04/2025
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC
Occupation d'un emplacement sur le marché des producteurs et artisans
Parking de la salle associative le 18/04/2025

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;
VU le Code de l'Environnement ;
Vu la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020),
Vu l'état des lieux,

Vu la demande formulée le 23/03/2025 par laquelle Madame Alexane LECLAIR, gérante de l'entreprise MIELI-MIELO sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18 avril 2025 de 16h15 à 20h30 pour un commerce ambulant de pâtisseries fraîches, de confiserie, vente de produits alimentaires

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistante de l'emplacement.

Madame Alexane LECLAIR, gérante de l'entreprise, est autorisée à occuper un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18 avril 2025 de 16h15 à 20h 30 afin d'y exploiter un commerce de pâtisseries fraîches, de confiserie, vente de produits alimentaires (N°RNE : 921471785)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transféré au bénéfice d'un tiers.

L'emplacement concerné par la présente consiste en un stand avec tonnelle 3mx2m.

Article 2 : Conditions d'occupation :

Madame Alexane LECLAIR occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions ci-après :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Le pétitionnaire **devra produire une assurance** et toutes les pièces justificatives demandées.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Le bénéficiaire de l'emplacement reste pleinement responsable de ses produits devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social, sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)

Article 3 : Durée de l'autorisation :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le jour du marché du 18 avril 2025. Toute nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Remise en état des lieux :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. **Il appartient aux producteurs et artisans de ramasser les débris dispersés sur l'aire du marché et de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés en fin de journée.**

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'occupation des sols :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée et le pétitionnaire pourrait être exclus.

Article 7: Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame Alexane LECLAIR
- La Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 14/04/2025

Le Maire

Guillaume GRANNEC



Arrêté municipal du 02/04/2025
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC
Occupation d'un emplacement sur le marché des producteurs et artisans
Parking de la salle associative le 02/04/2025

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;
VU le Code de l'Environnement ;
Vu la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020),
Vu l'état des lieux,

Vu la demande formulée le 01/04/2025 par laquelle Monsieur JOSSELIN Guillaume, gérant de l'entreprise AVALENNOU GLAZ Cidrerie sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché des producteurs et artisans du 18/04/2025 de 16h15 à 20h30 pour un commerce ambulant de vente de cidre et jus de pomme, vinaigre et tout autre produits dérivés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistante de l'emplacement.

Monsieur JOSSELIN Guillaume gérant de l'entreprise AVALENNOU GLAZ Cidrerie, est autorisé à occuper un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18 avril 2025 de 16h15 à 20h 30 afin d'y exploiter un commerce de cidre et jus de pomme, vinaigre et tout autre produits dérivés. (N°SIRET : 98105731800017)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transféré au bénéfice d'un tiers.

L'emplacement concerné par la présente consiste en une table et une tonnelle de 2 mètres.

Article 2 : Conditions d'occupation :

Monsieur JOSSELIN Guillaume occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions ci-après :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Le pétitionnaire devra produire une assurance et toutes pièces justificatives demandées.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Le bénéficiaire de l'emplacement reste pleinement responsable de ses produits devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social, sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)

Article 3 : Durée de l'autorisation :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le jour du marché du 18 avril 2025. Toute nouvelle occupation devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation**.

Article 4 : Remise en état des lieux :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. **Il appartient aux producteurs et artisans de ramasser les débris dispersés sur l'aire du marché et de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés en fin de journée.**

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'occupation des sols :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée et le pétitionnaire pourrait être exclus.

Article 7 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur JOSSELIN Guillaume
- La Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 02/04/2025

Le Maire

Guillaume GRANNEC



Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 03/04/2025

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC**

**Occupation d'un emplacement sur le marché des producteurs et artisans
Parking de la salle associative le 18/04/2025**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;
VU le Code de l'Environnement ;
Vu la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020),
Vu l'état des lieux,

Vu la demande formulée le 28/03/2025 par laquelle Madame HIVERT Camille et Madame Elodie DECOURCHELLE, gérantes du GAEC LA FERME DU CORDIER sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18 avril 2025 de 16h15 à 20h30 pour un commerce ambulant de légumes, melons, racines, tubercules, œufs de poules.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistante de l'emplacement.

Madame HIVERT Camille et Madame Elodie DECOURCHELLE, gérantes du GAEC la ferme du CORDIER sont autorisées à occuper un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18 avril 2025 de 16h15 à 20h 30 afin d'y exploiter un commerce de légumes, melons, racines, tubercules, œufs de poules (N°RCS : 910 389 469)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transféré au bénéfice d'un tiers.

L'emplacement concerné par la présente consiste en un stand avec parasol forain 3mx2m.

Article 2 : Conditions d'occupation :

Madame HIVERT Camille et Madame Elodie DECOURCHELLE occupent l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions ci-après :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Le pétitionnaire **devra produire une assurance** et toutes les pièces justificatives demandées.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Le bénéficiaire de l'emplacement reste pleinement responsable de ses produits devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social, sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)

Article 3 : Durée de l'autorisation :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le jour du marché du 18 avril 2025.

Toute nouvelle occupation devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation**.

Article 4 : Remise en état des lieux :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. **Il appartient aux producteurs et artisans de ramasser les détritits dispersés sur l'aire du marché et de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés en fin de journée.**

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'occupation des sols :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée et le pétitionnaire pourrait être exclus.

Article 7: Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame HIVERT et Madame DECOURCHELLE
- La Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 03/04/2025

Le Maire

Guillaume GRANNEC



**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 03/04/2025
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC**

**Occupation d'un emplacement sur le marché des producteurs et artisans
Parking de la salle associative le 18 avril 2025**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;
VU le Code de l'Environnement ;
Vu la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020),
Vu l'état des lieux,

Vu la demande formulée le 02/04/2025 par laquelle Monsieur de MALLIARD Aurèle, gérant de l'entreprise BRASSERIE DE L'ECLAIRCIE, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché des producteurs et artisans du 18 avril 2025 de 16h15 à 20h30 pour un commerce ambulant de vente de bières biologiques et locales et autres boissons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistante de l'emplacement.

Monsieur de MALLIARD Aurèle, ainsi que Monsieur SAUVEE Thibaut et Monsieur DOUDOU François gérants de l'entreprise BRASSERIE DE L'ECLAIRCIE sont autorisés à occuper un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18 avril 2025 de 16h15 à 20h 30 afin d'y exploiter un commerce de bières et biologiques et locales et toutes autres boissons (N° kbis : 915386858)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transféré au bénéfice d'un tiers.

L'emplacement concerné par la présente consiste en une table et un parasol de 3 mètres.

Article 2 : Conditions d'occupation :

Messieurs de MAILLARD Aurèle, SAUVEE Thibaut et DOUDOU François occupent l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions ci-après :

Les pétitionnaires seront tenus de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Les pétitionnaires devront produire une assurance et toutes pièces justificatives demandées.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Les bénéficiaires de l'emplacement restent pleinement responsables de leur produits devant le consommateur. Ils sont tenus de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social, sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)

Article 3 : Durée de l'autorisation :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le jour du marché du 18 avril 2025. Toute nouvelle occupation devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation**.

Article 4 : Remise en état des lieux :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. **Il appartient aux producteurs et artisans de ramasser les débris dispersés sur l'aire du marché et de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés en fin de journée.**

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'occupation des sols :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée et le pétitionnaire pourrait être exclus.

Article 7 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Messieurs de MAILLIARD Aurèle, SAUVEE Thibaut et DOUDOU François
- La Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 03/04/2025

Le Maire

Guillaume GRANNEC



Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 04/04/2025
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC

Occupation d'un emplacement sur le marché des producteurs et artisans
Parking de la salle associative le 18/04/2025

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;
VU le Code de l'Environnement ;
Vu la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020),
Vu l'état des lieux,

Vu la demande formulée le 24/03/2025 par laquelle Madame LE BON Aline, gérante de l'entreprise LES FEES FEUILLES sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18/04/2025 de 16h15 à 20h30 pour un commerce ambulant de vente de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistante de l'emplacement.

Madame LE BON Aline gérante de l'entreprise les FÉES FEUILLES, est autorisée à occuper un emplacement sur le marché des producteurs et artisans du 18/04/2025 de 16h15 à 20h 30 afin d'y exploiter un commerce de vente de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques. (N°SIREN : 897766242)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transféré au bénéfice d'un tiers.

L'emplacement concerné par la présente consiste en un stand avec tonnelle de 3x3 mètres.

Article 2 : Conditions d'occupation :

Madame LE BON Aline occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions ci-après :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Le pétitionnaire devra produire une assurance et toutes les pièces justificatives.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Le bénéficiaire de l'emplacement reste pleinement responsable de ses produits devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social, sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)

Article 3 : Durée de l'autorisation :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le jour du marché du 18/04/2025. Toute nouvelle occupation devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation**.

Article 4 : Remise en état des lieux :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. **Il appartient aux producteurs et artisans de ramasser les détritux dispersés sur l'aire du marché et de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés en fin de journée.**

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'occupation des sols :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée et le pétitionnaire pourrait être exclus.

Article 7 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

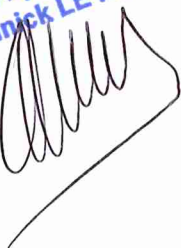
- Madame LE BON Aline
- La Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 04/04/2025

Le Maire

Guillaume GRANNEC

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Yannick LE NOCHER



Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 11/04/2025
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC
Occupation d'un emplacement sur le marché des producteurs et artisans
Parking de la salle associative le 18/04/2025

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;
VU le Code de l'Environnement ;
Vu la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020),
Vu l'état des lieux,

Vu la demande formulée le 11/04/2025 par laquelle Madame OLIVIERO Franceline gérante du AU BON GOÛT LÉ LA sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18/04/2025 de 16h15 à 20h30 pour un commerce de restauration rapide.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistante de l'emplacement.

Madame OLIVIERO Franceline, gérante du AU BON GOÛT LÉ LA est autorisée à occuper un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18/04/2025 de 16h15 à 20h30 afin d'y exploiter un commerce de restauration rapide (N°SIREN : 979492493)
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transféré au bénéfice d'un tiers.
L'emplacement concerné par la présente consiste en une remorque de 3 mètres de long.

Article 2 : Conditions d'occupation :

Madame OLIVIERO Franceline occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions ci-après :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Le pétitionnaire **devra produire une assurance** et toutes les pièces justificatives demandées.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Le bénéficiaire de l'emplacement reste pleinement responsable de ses produits devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social, sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)

Article 3 : Durée de l'autorisation :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le jour du marché du 18/04/2025. Toute nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Remise en état des lieux :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. **Il appartient aux producteurs et artisans de ramasser les détritux dispersés sur l'aire du marché et de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés en fin de journée.**

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'occupation des sols :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée et le pétitionnaire pourrait être exclus.

Article 7: Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame OLIVIERO Franceline
- La Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 11/04/2025

Le Maire

Guillaume GRANNEC

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Yannick LE NOCHER



Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 14/04/2025

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC**

**Occupation d'un emplacement sur le marché des producteurs et artisans
Parking de la salle associative le 18 avril 2025**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;
VU le Code de l'Environnement ;
Vu la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020),
Vu l'état des lieux,

Vu la demande formulée le 14/04/2025 par laquelle Madame PAPIN Florence, gérante du GAEC DES JARDINS DE SCOULBOCH sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18 avril 2025 de 16h15 à 20h30 pour un commerce ambulant de maraîchage et pépinières.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistante de l'emplacement.

Madame PAPIN Florence gérante de GAEC DES JARDINS DE SCOULBOCH sont autorisés à occuper un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18 AVRIL 2025 de 16h15 à 20h 30 afin d'y exploiter un commerce de maraîchage et pépinières, (N°RCS : 983 384 207)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transféré au bénéfice d'un tiers.

L'emplacement concerné par la présente consiste en un stand avec tables de 5 mètres.

Article 2 : Conditions d'occupation :

Madame PAPIN occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions ci-après :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Le pétitionnaire **devra produire une assurance** et toutes les pièces justificatives demandées.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Les bénéficiaires de l'emplacement restent pleinement responsables de leurs produits devant le consommateur. Il sont tenus de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social,

sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)

Article 3 : Durée de l'autorisation :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le jour du marché du 18 avril 2025.

Toute nouvelle occupation devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation**.

Article 4 : Remise en état des lieux :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. **Il appartient aux producteurs et artisans de ramasser les débris dispersés sur l'aire du marché et de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés en fin de journée.**

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'occupation des sols :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée et le pétitionnaire pourrait être exclus.

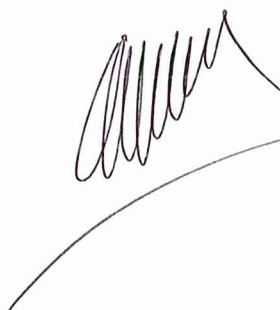
Article 7: Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame PAPIN Florence
- La Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 14/04/2025

L'Adjoint au Maire

Yannick LE NOCHER



Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 15/04/2025

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC**

**Occupation d'un emplacement sur le marché des producteurs et artisans
Parking de la salle associative le 18/04/2025**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;
VU le Code de l'Environnement ;
Vu la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020),
Vu l'état des lieux,

Vu la demande formulée le par laquelle Madame THIL Lucie et Monsieur GICQUEL Thomas, gérants de LA BOCALERIE D'ICI sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18 avril 2025 de 16h15 à 20h30 pour un commerce ambulant de légumes, melons, racines, tubercules.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistante de l'emplacement.

Madame, THIL Lucie et Monsieur GICQUEL Thomas gérants de LA BOCALERIE D'ICI sont autorisés à occuper un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18 avril 2025 de 16h15 à 20h 30 afin d'y exploiter un commerce de légumes, melons, racines, tubercules, (N°RCS : 895 259 927)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transféré au bénéfice d'un tiers.

L'emplacement concerné par la présente consiste en un stand avec parasol forain 3mx2m.

Article 2 : Conditions d'occupation :

Madame THIL Lucie et Monsieur GICQUEL Thomas occupent l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions ci-après :

Les pétitionnaires seront tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Les pétitionnaires **devront produire une assurance** et toutes les pièces justificatives demandées.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Les bénéficiaires de l'emplacement restent pleinement responsables de leurs produits devant le consommateur. Il sont tenus de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social, sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)

Article 3 : Durée de l'autorisation :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le jour du marché du 18/04/2025.

Toute nouvelle occupation devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation**.

Article 4 : Remise en état des lieux :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. **Il appartient aux producteurs et artisans de ramasser les débris dispersés sur l'aire du marché et de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés en fin de journée.**

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'occupation des sols :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée et le pétitionnaire pourrait être exclus.

Article 7: Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame THIL Lucie et Monsieur GICQUEL Thomas
- La Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 18/04/2025

L'Adjoint au Maire

Yannick LE NOCHER



Arrêté municipal du 15/04/2025
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC

Occupation d'un emplacement sur le marché des producteurs et artisans
Parking de la salle associative le 18 avril 2025

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;
VU le Code de l'Environnement ;
Vu la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020),
Vu l'état des lieux,

Vu la demande formulée le 01/04/2025 par laquelle Monsieur SOUFFEZ Thomas, gérant de l'entreprise L'Atelier BOURBON sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché des producteurs et artisans du 18 avril 2025 de 16h15 à 20h30 pour un commerce ambulant de vente de viennoiseries, glace et confiseries-biscuiterie.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistante de l'emplacement.

Monsieur SOUFFEZ Thomas gérant de l'entreprise, est autorisé à occuper un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18 avril 2025 de 16h15 à 20h 30 afin d'y exploiter un commerce de viennoiseries, glace et confiserie biscuiterie (N°SIRET : 890497498000018)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transféré au bénéfice d'un tiers.

L'emplacement concerné par la présente consiste en un stand de 3 mètres avec tonnelle de 3mx3m.

Article 2 : Conditions d'occupation :

Monsieur SOUFFEZ Thomas occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions ci-après :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Le pétitionnaire devra produire une assurance et toutes les pièces justificatives.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Le bénéficiaire de l'emplacement reste pleinement responsable de ses produits devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social, sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)

Article 3 : Durée de l'autorisation :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le jour du marché du 18/04/2025.
Toute nouvelle occupation devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation**.

Article 4 : Remise en état des lieux :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. **Il appartient aux producteurs et artisans de ramasser les détritux dispersés sur l'aire du marché et de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés en fin de journée**

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'occupation des sols :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée et le pétitionnaire pourrait être exclus.

Article 7 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur SOUFFEZ Thomas
- La Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 15/04/2025

L'Adjoint au Maire

Yannick LE NOCHER



Arrêté municipal du 11/04/2025
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC
Occupation d'un emplacement sur le marché des producteurs et artisans
Parking de la salle polyvalente le 18/04/2025

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;
VU le Code de l'Environnement ;
Vu la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020),
Vu l'état des lieux,

Vu la demande formulée le 11/04/2025 par laquelle Madame OLIVIERO Franceline gérante du AU BON GOÛT LÉ LA sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18/04/2025 de 16h15 à 20h30 pour un commerce de restauration rapide.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistante de l'emplacement.

Madame OLIVIERO Franceline, gérante du AU BON GOÛT LÉ LA est autorisée à occuper un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18/04/2025 de 16h15 à 20h30 afin d'y exploiter un commerce de restauration rapide (N°SIREN : 979492493)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transféré au bénéfice d'un tiers.

L'emplacement concerné par la présente consiste en une remorque de 3 mètres de long.

Article 2 : Conditions d'occupation :

Madame OLIVIERO Franceline occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions ci-après :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Le pétitionnaire **devra produire une assurance** et toutes les pièces justificatives demandées.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Le bénéficiaire de l'emplacement reste pleinement responsable de ses produits devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social, sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)

Article 3 : Durée de l'autorisation :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le jour du marché du 18/04/2025.
Toute nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Remise en état des lieux :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. **Il appartient aux producteurs et artisans de ramasser les débris dispersés sur l'aire du marché et de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés en fin de journée.**

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'occupation des sols :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée et le pétitionnaire pourrait être exclus.

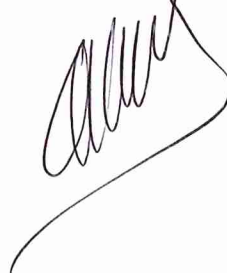
Article 7: Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame OLIVIERO Franceline
- La Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 11/04/2025

L'Adjoint au Maire

Yannick LENOCHER



Arrêté municipal du 02/04/2025
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC
Occupation d'un emplacement sur le marché des producteurs et artisans
Parking de la salle polyvalente le 18/04/2025

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;
VU le Code de l'Environnement ;
Vu la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020),
Vu l'état des lieux,

Vu la demande formulée le 19/03/2025 par laquelle Madame Clara PAILLEUX et Monsieur Camille MATHIEU, gérants du GAEC LA FERME DU RUNIO sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18 avril 2025 de 16h15 à 20h30 pour un commerce ambulant de pains, fromages et dérivés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistante de l'emplacement.

Madame Clara PAILLEUX et Monsieur Camille MATHIEU, gérants du GAEC la ferme du RUNIO sont autorisés à occuper un emplacement sur le marché des producteurs et des artisans du 18 avril 2025 de 16h15 à 20h 30 afin d'y exploiter un commerce de pains (N°RCS : 928126994)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transféré au bénéfice d'un tiers.

L'emplacement concerné par la présente consiste en une remorque frigorifique de 4ml.

Article 2 : Conditions d'occupation :

Madame Clara PAILLEUX et Monsieur Camille MATHIEU occupent l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions ci-après :

Les pétitionnaires seront tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Les pétitionnaires **devront produire une assurance** et toutes les pièces justificatives demandées.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Les bénéficiaires de l'emplacement restent pleinement responsables de leurs produits devant le consommateur. Ils sont tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social, sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)

Article 3 : Durée de l'autorisation :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le jour du marché du 18 avril 2025. Toute nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Remise en état des lieux :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. **Il appartient aux producteurs et artisans de ramasser les débris dispersés sur l'aire du marché et de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés en fin de journée.**

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais des pétitionnaires, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'occupation des sols :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée et les pétitionnaires pourraient être exclus.

Article 7: Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame Clara PAILLEUX et Monsieur Camille MATHIEU
- La Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 11/04/2025

L'Adjoint au Maire
Yannick LE NOCHER

